

7 août 2008

ACCORD

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES ET
LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS
DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS */**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 6 : Règlement No 7

Révision 4 - Amendement 3

Complément 13 à la série 02 d'amendements - Date d'entrée en vigueur : 11 juillet 2008

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES FEUX DE
POSITION (LATERAUX) AVANT ET ARRIERE, DES FEUX STOP ET DES FEUX
D'ENCOMBREMENT POUR VEHICULES A MOTEUR ET DE LEURS REMORQUES**



NATIONS UNIES

*/ Ancien titre de l'Accord

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.08-24753

Ajouter un nouveau paragraphe 1.7, ainsi conçu:

"1.7 Dans le présent Règlement, les références aux lampes à incandescence étalon et au Règlement No 37 renvoient au Règlement No 37 et à ses séries d'amendements en vigueur au moment de la demande d'homologation de type."

Paragraphe 2.2.2, modifier comme suit:

"2.2.2 d'une description technique succincte indiquant notamment, à l'exception des feux équipés de sources lumineuses non remplaçables :

- a) la ou les catégories de lampe à incandescence prescrites; cette catégorie de lampe à incandescence doit être l'une de celles visées dans le Règlement No 37 et ses séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation de type; dans le cas d'un feu-stop de la catégorie S3 ou S4, lequel est conçu pour être monté à l'intérieur du véhicule, la fiche technique doit indiquer les propriétés optiques (transmission, couleur, inclinaison, etc.) de la ou des lunette(s) arrière;
- b) le code d'identification propre au module d'éclairage."

Ajouter les nouveaux paragraphes 5.8 à 5.8.3, ainsi conçus:

"5.8 Dans le cas de lampes à incandescence remplaçables :

5.8.1 Toute catégorie de lampe à incandescence homologuée en application du Règlement No 37 peut être utilisée à condition que le Règlement No 37 et ses séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation de type n'indiquent aucune restriction d'utilisation.

5.8.2 Le dispositif doit être conçu de telle sorte que la lampe à incandescence ne puisse être montée autrement que dans la position correcte.

5.8.3 La douille doit être conforme aux caractéristiques de la publication CEI 60061. La feuille de caractéristiques de la douille correspondant à la catégorie de lampe à incandescence utilisée est employée."
